

ARRETE N° 2026-153 du 29 JUN 2026

Portant

Régie d'avances n° 65010 « Point accueil animation jeunesse et Centre de loisirs associé au collège »

Modification du régisseur principal et des mandataires suppléants

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-046 du 07 novembre 2012, relative à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2001, fixant le montant de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la décision en date du 28 juin 2004 instituant une régie d'avances auprès du PAAJ et du CLAC, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2021-197 en date du 20 juillet 2021 portant modification du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie d'avances n° 65010 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ; 25/06/2026

Chantaline NAIB
Inspecteur
des Finances Publiques

Considérant la nécessité de modifier le régisseur principal et les mandataires suppléants de la régie d'avances n° 65010 à partir du 15 juin 2026;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-197 en date du 20 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Julien CHARLES est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances n°65010 auprès du Point accueil animation jeunesse et du Centre de loisirs associé au collège (PAAJ et CLAC), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette régie.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Julien CHARLES sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Marion DOUET,
- Monsieur Karim EL GUEDDARI,
- Madame Camille ULVOAS.

Article 4 : Monsieur Julien CHARLES n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : Monsieur Julien CHARLES percevra une indemnité de responsabilité par indemnité de manquement de fonds d'un montant annuel de 120 euros.

Article 6 : Les mandataires suppléants percevra une indemnité de responsabilité par indemnité de manquement de fonds d'un montant annuel de 120 euros.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutifs de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants doivent payer les dépenses selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et au comptable public assignataire.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le **29 JUIN 2026**
Le Maire,
Cédric MAUREL





Avis conforme du comptable public assignataire :
(Date, cachet et signature)

Signatures précédées des mentions « lu et approuvé » :

Monsieur Julien CHARLES

lu et approuvé

Madame Marion DOUET

lu et approuvé

Monsieur Karim EL GUEDDARI

lu et approuvé

Madame Camille ULVOAS

lu et approuvé

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

Besser
Levraut

ID : 031-213100662-20260629-2026153ARR-AI